

# Commune de GLIÈRES-VAL-DE-BORNE

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-004 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

### Le Maire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3 ;

**VU** le Décret Ministériel 2009-615 en date du 3 Juin 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence, fréquent et répétitif de certaines interventions sur la RD 12, à l'intérieur des agglomérations de la Commune de Petit-Bornand les Glières, effectuées par les services de la voirie du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement de leurs véhicules lors des chantiers mobiles (ouverture de tampons, curage, raccordement ou branchements AEP, interventions sur les réseaux d'eau et assainissement, dépannage...) d'une durée inférieure ou égale à une journée sur la commune de PETIT-BORNAND LES GLIERES ;

Il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules circulant au droit de ces chantiers.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

### ARRÊTE

**Article 1** : Pour les travaux ci-dessus, des restrictions à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers intéressant la RD 12 à l'intérieur des agglomérations de la commune et exécutés pour les services de la voirie du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

La circulation pourra se faire par sens alterné et pourra être rétrécie du fait du léger empiètement du chantier.

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h.

Une interdiction de dépasser pourra être imposée au niveau du chantier.

**Article 2** : Toute restriction de circulation ou réglementation de circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté spécifique pris par les services de la mairie.

**Article 3** : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services de la voirie du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Ces restrictions pourront s'appliquer de jour comme de nuit, ainsi que les week-ends.

**Article 5** : La Mairie devra être informée des travaux avant toute intervention.

**Article 6** : Le présent Arrêté sera transmis à :

- ☛ **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE (C.E.R.D. A SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY) ;**
- ☛ **CCFG BONNEVILLE (voirie) ;**
- ☛ **Brigade de Gendarmerie & Police Intercommunale de BONNEVILLE ;**
- ☛ **Sapeurs-Pompiers de GLIERES-VAL-DE-BORNE.**

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,  
le 10 janvier 2019.



**Le Maire,  
Marc CHUARD.**